

# REGLES ET PROCEDURES

## A UTILISER POUR LES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES SUR ONDES DECAMETRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

(Appendice aux „Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube", Budapest — 1980)

COMMISSION DU DANUBE

Budapest — 1983

# **REGLES ET PROCEDURES**

**A UTILISER POUR LES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES SUR  
ONDES DECAMETRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE**

**(Appendice aux „Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications  
sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube", Budapest — 1980)**

**COMMISSION DU DANUBE**

**Budapest — 1983**

**REGLES ET PROCEDURES**

**A UTILISER POUR LES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES  
SUR ONDES DECAMETRIQUES DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE**

**(Appendice aux "Recommandations relatives à l'utilisation  
des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la  
navigation sur le Danube", Budapest - 1980)**

**COMMISSION DU DANUBE**

**Budapest - 1983**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

IN THE DEPARTMENT OF THE HISTORY OF ARTS AND ARCHITECTURE  
THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
5408 S. UNIVERSITY AVE. CHICAGO, ILL. 60637  
TEL: (773) 936-3200 FAX: (773) 936-3201

ISBN 963 01 5052 2

UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

Les présentes *"Règles et procédures à utiliser pour les communications radiotéléphoniques sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube"* (doc. CD/SES 41/16) ont été adoptées par décision de la Quarante-et-unième session de la Commission du Danube, en date du 29 mars 1983 (doc. CD/SES 41/28) et forment appendice aux *"Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube"* (Budapest - 1980).

## 1. Opérations préliminaires avant l'établissement des radiocommunications

- 1.1 - Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouillent pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.
- 1.2 - Dans le cas où la station appelante doit acheminer des radiotélégrammes dont l'ordre de priorité appartient aux deux catégories supérieures du nombre de celles prévues au paragraphe 5.5, elle a le droit d'appeler sans attendre un arrêt de la station appelée.
- 1.3 - Dans le cas où même en opérant selon les dispositions visées au paragraphe 1.1 l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:
  - 1.3.1 - La station de bâtiment dont l'émission brouille la communication entre une station de bâtiment, d'une part, et une station côtière, d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière intéressée.
  - 1.3.2 - La station de bâtiment dont l'émission brouille les communications entre des stations de bâtiment doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations.
  - 1.3.3 - La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.
- 1.4 - Les stations ne doivent pas émettre l'onde porteuse entre les appels.

## 2. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

2.1 - Pour les appels et les réponses radiotéléphoniques, les stations utilisent les fréquences et l'indicatif d'appel ou le signal d'identification qui sont indiqués dans la licence de la station ou dans la liste de référence des stations côtières (Annexe 1 aux Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décamétriques dans la navigation sur le Danube). En règle générale, les appels qui ont pour but l'établissement de liaisons entre des bâtiments, ainsi que les appels des stations côtières et des stations de bâtiment, sont à émettre sur la fréquence 4474 kHz. Toutefois, la station côtière peut appeler la station de bâtiment sur une voie de travail. En l'absence de communication résultant des conditions de propagation sur la fréquence 4474 kHz, les stations de bâtiment appellent sur les fréquences de travail des stations côtières.

2.2 - L'appel est constitué comme suit:

- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, l'appel décrit peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

- 2.3 - Après l'établissement de contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.
- 2.4 - Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de bâtiment est munie d'un dispositif de réception de l'appel sélectif, la station côtière appelle le bâtiment en émettant les signaux de code appropriés et la station de bâtiment répond à la station côtière à la voix selon la procédure indiquée au paragraphe 2.5.
- 2.5 - La réponse à l'appel est constituée comme suit:
- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
  - le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
  - trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.
- 2.6 - Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 4474 kHz, elle doit répondre sur cette fréquence.
- 2.7 - En règle générale, il incombe à la station de bâtiment d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de bâtiment ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans la zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant la fréquence appropriée, la station de bâtiment peut être entendue par la station côtière.
- 2.8 - Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de bâtiment, peut appeler cette station si elle a des raisons pour croire que ladite station de bâtiment se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

- 2.9 - De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible, transmettre ses appels sous forme de liste d'appels formée d'indicatifs d'appel ou d'autres signaux d'identification classés par ordre alphabétique de toutes les stations de bâtiment pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés établis par les autorités compétentes.
- 2.10 - Les stations côtières transmettent les listes d'appels visées au paragraphe 2.9 sur leur fréquence normale de travail. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.
- 2.11 - L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être fait sur la fréquence 4474 kHz sous forme suivante:
- trois fois au plus "APPEL A TOUS LES BATIMENTS" (ou CQ, épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
  - le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
  - trois fois au plus "... RADIO";
  - "ECOUTEZ MA LISTE D'APPELS SUR LA FREQUENCE .... kHz".
- En aucun cas ce préambule ne peut être répété.
- 2.12 - Toutefois, lorsque le contact est facile à établir, l'appel décrit peut être remplacé par:
- une fois "APPEL A TOUS LES BATIMENTS" (ou CQ, épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
  - le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
  - deux fois "... RADIO";

- "ECOUTEZ MA LISTE D'APPELS SUR LA FREQUENCE  
.... kHz".

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

- 2.13 - Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leur liste d'appels, ainsi que les fréquences qu'elles utilisent à cet effet sont indiquées dans la liste de référence des stations côtières.
- 2.14 - Il convient que les stations de bâtiment écoutent, dans la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.
- 2.15 - Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de bâtiment intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe de transmission qui seront utilisées.
- 2.16 - Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps les appels de plusieurs stations de bâtiment, elle décide de l'ordre dans lequel les stations pourront transmettre leur trafic. Sa décision doit être fondée sur l'ordre de priorité des radiotélégrammes et des conversations radiotéléphoniques (voir paragraphe 5.5) en instance dans les stations de bâtiment et sur la nécessité de permettre à chacune de ces stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.
- 2.17 - Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de 2 minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant 3 minutes.

- 2.18 - Dans les zones où il est possible d'établir des liaisons sûres avec des stations côtières, la station de bâtiment appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'écoule plus de trafic.
- 2.19 - Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
- 2.20 - Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend la station de bâtiment ne sont pas mentionnés dans la liste des stations appropriée ou ne sont pas en concordance avec les indications de celle-ci, la station de bâtiment a le devoir de donner tous les renseignements nécessaires à cet égard à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic.
- 2.21 - La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station de bâtiment qui se trouve dans sa zone de service de lui fournir les renseignements suivants:
- position et, autant que possible, route et vitesse;
  - prochain port d'escale.
- 2.22 - Il convient que les renseignements visés au paragraphe 2.21, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de bâtiment chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du capitaine du bâtiment ou de la personne responsable du bâtiment portant la station de radio.
- 2.23 - Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris par elle.

2.24 - Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

### 3. Écoulement du trafic

- 3.1 - Une fois que le contact a été établi entre une station côtière et une station de bâtiment sur la fréquence 4474 kHz, les deux stations passent sur l'une de leurs fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station côtière indique la fréquence exprimée en kHz, sur laquelle elle propose de passer.
- 3.2 - A l'exception du trafic de détresse, l'emploi de la fréquence 4474 kHz est autorisé uniquement pour les communications prévues au point 5.2.2 des Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube (Budapest - 1980).
- 3.3 - Si la station appelée est d'accord avec la station appelante sur les fréquences de travail à employer, elle transmet:
- l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
  - l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.
- 3.4 - Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur les fréquences de travail à employer, elle transmet l'indication des fréquences de travail qu'elle propose.
- 3.5 - Dans une liaison entre une station côtière et une station de bâtiment, la station côtière décide finalement de la fréquence à utiliser.

3.6 - Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au paragraphe 2.5, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression "ATTENDEZ ... MINUTES" (ou AS, épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA ... MINUTES, en cas de difficultés de langage) en indiquant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse 10 minutes, l'attente doit être motivée.

3.7 - Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication téléphonique est précédée:

- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;
- du mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficultés de langage);
- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

3.8 - Pour la transmission de radiotélégrammes au moyen de radiotéléphonie, il convient d'appliquer la procédure suivante:

3.8.1 - La transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

- radiotélégramme commence: de .... (nom du bâtiment ou lieu de dépôt);
- N<sup>o</sup> ... (numéro de série du radiotélégramme);
- nombre de mots ...;
- date ...;
- heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du bâtiment ou au lieu de dépôt);

- indications de service, s'il y a lieu;
- adresse ...;
- texte ...;
- signature ... (le cas échéant);
- expression "A VOUS" (signifie que la transmission du radiotélégramme est terminée).

3.8.2 - En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de bâtiment sont numérotés par série quotidienne en donnant le N<sup>o</sup> 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

3.8.3 - Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut, en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.

3.8.4 - Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "EN CHIFFRES".

3.8.5 - Les nombres écrits en lettres seront prononcés comme ils sont écrits, en faisant précéder leur transmission par les mots "EN TOUTES LETTRES".

3.8.6 - Dans de mauvaises conditions d'écoute ou en cas de difficultés de langage, les mots, les chiffres et les indications de service sont épelés à l'aide de la Table d'épellation des lettres et des chiffres figurant dans les Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube.

3.9 - L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO, en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
- "REÇU VOTRE N° ... , A VOUS" (ou R, épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombre) K, épelé à l'aide du mot de code KILO, en cas de difficultés de langage);
- "REÇU VOS N° ... à N° ... A VOUS" (ou R, épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombre) K, épelé à l'aide du mot de code KILO, en cas de difficultés de langage).

3.10 - La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

3.11 - La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elle au moyen du mot "TERMINE" (ou VA, épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA, en cas de difficultés de langage).

3.12 - La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence 4474 kHz doit être réduite au minimum et ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité (paragraphe 2.1.1 des Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube).

3.13 - Dans les communications entre station côtière et station de bâtiment, la station de bâtiment se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

3.14 - Dans les communications entre stations de bâtiment, la station appelée a la direction du travail dans les conditions indiquées au paragraphe 3.13. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions de la station côtière.

#### 4. Procédure applicable aux essais

4.1 - Lorsqu'il est nécessaire pour une station de bâtiment d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

Ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essai. Cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

Les émissions d'essai sur la fréquence 4474 kHz doivent être réduites au minimum.

4.2 - Le réglage d'une voie de radiotéléphonie est autorisé seulement au moyen de la transmission des mots des chiffres d'ordre donnés sous la forme suivante: "JE COMPTE POUR LE REGLAGE: UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, ..." ou par un appel tonal. Il n'est pas recommandé de régler la voie radiotéléphonique par des conversations.

#### 5. Catégorie des conversations autorisées et leur ordre de priorité

5.1 - Aucune station n'est autorisée à émettre:

- des transmissions inutiles;
- des signaux sans indicatif d'appel;
- des transmissions de signaux faux et trompeurs;

- des transmissions de signaux ou correspondances superflus.
- 5.2 - Les communications radiotéléphoniques sont réalisées au moyen:
  - 5.2.1 - des conversations de service entre les personnes désignées du service mobile danubien des stations côtières et des stations de bâtiment avec lesquelles une liaison directe peut être établie;
  - 5.2.2 - de la réception et de la transmission de radiotélégrammes. En cas de communication avec la station côtière, ce service est assuré pour autant qu'il est autorisé par les prescriptions nationales du pays dont dépend la station côtière.
- 5.3 - Les personnes de service désignées qui réalisent les conversations conformément au paragraphe 5.2.1 doivent avoir connaissance des règles relatives aux conversations radiotéléphoniques et répondre pour leur mise en application.
- 5.4 - Il est interdit aux personnes responsables pour le service radiotéléphonique d'une station côtière et d'une station de bâtiment de laisser sans contrôle les installations radiotéléphoniques quand des conversations privées sont en cours.
- 5.5 - Le terme "communication" employé dans le présent paragraphe se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile danubien est le suivant:
  - 5.5.1 - Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
  - 5.5.2 - Communications précédées du signal d'urgence.
  - 5.5.3 - Communications précédées du signal de sécurité.

- 5.5.4 - Communications relatives à la navigation et à la sécurité de la navigation.
- 5.5.5 - Communications de renseignements hydro-météorologiques et de prévisions.
- 5.5.6 - Communications d'Etat.
- 5.5.7 - Communications de service relatives au fonctionnement du service de radiocommunication ou aux communications précédemment écoulées.
- 5.5.8 - Communications de service relatives à la gestion opérationnelle des travaux de la flotte.
- 5.5.9 - Communications privées.